

## NOUVELLE EDITION 2016

Inclus, les dernières modalités applicables aux retraites complémentaires, suite à l'accord du 30 octobre 2015.



# RETRAITE

QUAND PARTIR, QUELLE PENSION, QUELLES DÉMARCHES  
COMMENT AMÉLIORER ET BIEN VIVRE SA RETRAITE ?



SYNDICAT NATIONAL DE  
LA BANQUE ET DU CRÉDIT

## REMERCIEMENTS

Le SNB/CFE-CGC remercie toutes les personnes qui ont participé à la réalisation de cet ouvrage et en particulier Pierre ROGER militant SNB/CFE-CGC (Président MALAKOFF/MEDERIC AGIRC), Claude BAUDON et Philippe CASSET.

Edition du SNB/CFE-CGC  
Syndicat National de la Banque et du crédit  
2 rue Scandicci 93 691 PANTIN Cedex  
01 48 10 10 50

Imprimé en France. Crédit photo : FOTOLIA  
Maquette : Jean-Charles PAPPENS

© SNB/CFE-CGC 2016

# Sommaire

## QUAND PARTIR ? 05

- Déterminer l'âge de départ à la retraite P.6
- Les conditions d'acquisition des trimestres P.8
- Les modalités de rachat de trimestres P.10
- Les mesures spécifiques concernant les jeunes actifs P.14
- Les conditions d'accès à la retraite anticipée P.18

## AVEC QUELLE PENSION ? 23

- Déterminer le montant de sa pension retraite P.24
- Les coefficients minorant et majorant P.28
- Le principe de Décote-Surcote P.30

## A QUELLE DATE PARTIR ? 33

- Retracer son parcours professionnel P.34

## QUELLES DÉMARCHES ? 37

- Faire valoir ses droits à la retraite P.38

## AMÉLIORER SA RETRAITE 40

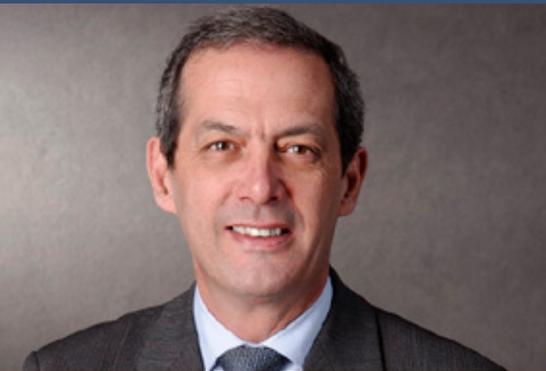
- Comment améliorer sa pension retraite ? P.41

## BIEN VIVRE SA RETRAITE 43

- Les bonnes raisons d'être adhérent retraité P.44



# AVANT-PROPOS



Régis DOS SANTOS  
Président SNB/CFE-CGC

Depuis 2008, nos régimes de retraite ont été l'objet de nombreuses négociations entre les partenaires sociaux. Ils ont ainsi connu quatre réformes majeures ! Celles-ci ont modifié en profondeur toutes les références auxquelles chacun d'entre nous était plus ou moins habitué : âge légal de départ en retraite, durée de cotisations, carrières longues, démarches administratives, etc...

Cet «activisme» témoigne clairement de la difficulté à préserver durablement l'équilibre financier de nos régimes. Les effets du «papy boom», conjugué à l'accroissement de la longévité, font croître le nombre de retraités. Parallèlement, en l'absence d'une croissance économique durable générant des créations d'emplois, et donc des cotisations, les ressources de nos régimes progressent moins vite. Les évolutions successives ont chaque fois pour objectif d'assurer la pérennité de nos régimes. Toutes les solutions sont examinées, hausse de cotisations, allongement de la durée de cotisation, départ différé... Cette évolution nous conduit peu à peu

à un modèle de « retraite à la carte » qui oblige chacun d'entre nous à examiner de près sa propre situation.

La retraite est bien évidemment un sujet majeur pour celles et ceux qui vont partir prochainement. Mais il l'est tout autant pour les plus jeunes qui doivent désormais, et beaucoup plus tôt que leurs aînés, songer à préparer leur avenir. Pour eux, le fatalisme ne doit pas être de mise : des solutions existent, nous les défendons au SNB/CFE-CGC.

Dans cet état d'esprit, il nous a paru essentiel de vous faire un point précis et pratique sur ce qu'il convient de savoir des dernières évolutions, en matière de retraite Sécurité Sociale comme de retraites complémentaires AGIRC et ARRCO. Notre objectif est de vous éclairer, très concrètement, sur quelques points fondamentaux que sont : la date de départ en retraite, le montant de vos futures pensions et le moment venu, les démarches à effectuer.

Ce fascicule « Retraite 2016 » du SNB/CFE-CGC doit donc vous permettre, que vous soyez proche de votre départ en retraite ou simplement que vous souhaitiez saisir les opportunités offertes afin de préparer celle-ci à plus long terme, de trouver les réponses aux questions essentielles que vous vous posez.

Bien entendu, vos Délégués Syndicaux et vos élu(e)s du SNB/CFE-CGC restent à votre entière disposition pour répondre à toutes vos questions relatives à votre situation personnelle.

N'hésitez pas à les contacter !

# ***QUAND PARTIR ?***



# DÉTERMINER L'ÂGE DE DÉPART À LA RETRAITE

Votre date de naissance détermine l'âge légal à partir duquel vous pouvez prendre votre retraite. Le relèvement de l'âge légal est entré en vigueur en juillet 2011.

Le tableau ci-dessous reprend les conditions d'âge et de durée de cotisations nécessaires à chaque génération afin de partir avec une retraite au taux plein, c'est à dire sans décote sur la pension de retraite.

Né en	Age légal de la retraite	Nombre de trimestres requis pour avoir le taux plein	Age auquel le salarié a droit au taux plein automatiquement
1951 du 1er juillet au 31 décembre	60 ans et 4 mois	163 trimestres	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164 trimestres	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165 trimestres	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165 trimestres	66 ans et 7 mois
1955	62 ans	166 trimestres	67 ans
1956			
1957			
1958	62 ans	167 trimestres	67 ans

## BON À SAVOIR

LA RÉFORME VOTÉE EN 2013 PRÉVOIT UN ALLONGEMENT DE LA DURÉE DE COTISATION, À COMPTER DE LA GÉNÉRATION NÉE EN 1958. LE NOMBRE DE TRIMESTRES NÉCESSAIRES AFIN D'OBTENIR LE TAUX PLEIN EST AUGMENTÉ DE 1 TRIMESTRE TOUTS LES TROIS ANS. POUR LES GÉNÉRATIONS NÉES ENTRE 1958 ET 1960, LE NOMBRE DE TRIMESTRES REQUIS POUR LE TAUX PLEIN SERA DE 167 TRIMESTRES. 168 TRIMESTRES SERONT

REQUIS POUR LES TROIS GÉNÉRATIONS SUIVANTES. À TERME, LES GÉNÉRATIONS NÉES EN 1973 ET AU DELÀ DEVRONT AVOIR VALIDÉ 172 TRIMESTRES POUR POUVOIR PRÉTENDRE À UNE PENSION DE RETRAITE À TAUX PLEIN. L'ÂGE LÉGAL RESTE FIXÉ À 62 ANS. LE TAUX PLEIN EST AUTOMATIQUÉMENT ACCORDÉ, QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE TRIMESTRES VALIDÉS, À 67 ANS.



”

*Je n'ai pas  
tous mes  
trimestres  
à l'âge  
légal !*

”

**U**n départ à l'âge légal, sans avoir obtenu le nombre de trimestres requis, est toujours possible, mais il entraîne une décote du niveau de la pension CNAV et une baisse des pensions issues des régimes complémentaires (Cf. La décote p.30).

Il est également possible de racheter des trimestres manquants, sous certaines conditions (Cf. p.10 Le rachat de trimestres).

# LES CONDITIONS D'ACQUISITION DES TRIMESTRES

Elles s'effectuent selon trois modalités :

## LES TRIMESTRES COTISÉS

Les trimestres cotisés sont les trimestres ayant donné lieu à un versement de cotisations sur les revenus d'activité.

En 2015 un salaire annuel brut minimum de 1441,5 euros permet de valider un trimestre. Une année complète sera validée pour un salaire annuel brut de 5766 euros.

**Remarque :** *les périodes de maladie où le salaire est maintenu (dispositions particulières de la banque) font l'objet de cotisations et sont donc retenues au titre des trimestres cotisés.*

## LES TRIMESTRES ASSIMILÉS

Sont pris en compte : les périodes de maternité, d'invalidité, de maladie, le service national et les périodes de chômage involontaire (licenciement). Seules les périodes sans solde (congrés sabbatiques) sont exclues.

## LES TRIMESTRES DE MAJORATION

Pour les parents dont l'enfant présente un handicap élevé, pour un congé parental d'éducation et pour les enfants élevés. Dans ce dernier cas, les règles d'octroi ont récemment évolué (cf. ci-contre).



”

***Combien de trimestres sont attribués par enfant élevé ?***

”

**P**our les enfants nés avant le 1er avril 2010, le nombre de trimestres attribués à la mère, par enfant élevé, est de 8 trimestres.

Pour les enfants nés à compter du 1er avril 2010, l'attribution des trimestres supplémentaires s'effectue selon les modalités suivantes : pour chaque enfant né, quatre trimestres sont automatiquement attribués à la mère. Les parents ont, ensuite, le choix d'affecter

une année supplémentaire en totalité ou non à l'un ou à l'autre des parents. En cas de non-choix effectué avant le 4e anniversaire de l'enfant, l'année supplémentaire de majoration non affectée est, par présomption, attribuée à la mère de l'enfant. En cas de litige, la charge de la preuve revient au père.

**Cette majoration ne peut être cumulée avec la majoration pour congé parental.**

# LES MODALITÉS DE RACHAT DE TRIMESTRES

Pour prendre votre retraite à taux plein, vous devrez avoir cotisé un certain nombre de trimestres. S'il vous en manque, vous avez la possibilité de racheter des trimestres de cotisation manquants, dans la limite de 12 trimestres maximum.

## POURQUOI RACHETER DES TRIMESTRES ?

Racheter des trimestres permet d'atteindre la durée de cotisation nécessaire pour prendre sa retraite à taux plein. Le rachat de trimestres a donc, potentiellement, un double effet : il donne accès à la retraite de base à taux plein, et il permet ainsi de percevoir sa retraite complémentaire en totalité. Il est ouvert à toute personne n'ayant pas encore liquidé ses pensions de retraite.

## QUELS TRIMESTRES PEUT-ON RACHETER ?

# **Les années d'études supérieures.** Ces années doivent avoir été validées par un diplôme, ou avoir été suivies dans une grande école, ou encore dans une classe préparatoire aux grandes écoles (à condition d'avoir été admis ensuite à la grande école en question).

# **Les années incomplètes** où moins de 4 trimestres de cotisations ont été validés. Certaines périodes de chômage non indemnisées, qui ne sont pas toujours comptées pour la retraite, les périodes de temps partiel, de petits boulots ou de stage peuvent aussi être rachetées.

Le régime auprès duquel vous pouvez racheter vos trimestres d'études est le premier auquel vous avez été affilié après vos études.



## Le rachat de points dans les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC

Depuis 2004, il est possible de racheter jusqu'à 70 points par année d'études supérieures, dans la limite de trois ans, dans chacun des régimes sous 3 conditions.

- Le rachat peut seulement porter sur les périodes d'études supérieures pour lesquelles un versement a déjà été effectué auprès du régime de base de Sécurité sociale.
- La demande doit être effectuée avant l'âge de 65 ans
- La demande de rachat doit être présentée avant la liquidation de sa retraite complémentaire auprès de la caisse à laquelle vous êtes affilié.

*Remarque : les salariés qui bénéficient d'un congé parental d'éducation, d'un congé de présence parentale pour enfant malade, d'un congé de solidarité familiale ou de soutien familial, peuvent acquérir des points de retraite complémentaire. Cette possibilité nécessite l'accord de l'entreprise.*

## CALCULER LE COÛT DU TRIMESTRE

Le coût des trimestres achetés varie suivant 3 paramètres :

# **L'âge auquel vous les achetez** : plus on est jeune au moment du rachat, moins son coût est élevé.

# **Votre revenu (moyenne des 3 dernières années)** : plus il est élevé, plus le trimestre est onéreux

# **L'option de rachat retenue** :

° Les trimestres rachetés peuvent servir uniquement à réduire la décote (ces trimestres ont pour effet d'augmenter uniquement le taux de calcul de la pension). Vous rachetez les trimestres qui vous manquent pour atteindre les 160 à 172 trimestres (selon l'année de naissance) nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein et éviter donc la décote.

(voir tableau p.19)

° La deuxième option permet de réduire la décote mais aussi d'augmenter la durée de cotisation prise en compte pour le calcul de la pension.

**ATTENTION ! CES TRIMESTRES NE SONT PAS RETENUS POUR EXAMINER VOTRE DROIT À LA RETRAITE ANTICIPÉE LONGUE CARRIÈRE.**

Pour consulter le barème des rachats de trimestres pour les années d'études et les années incomplètes, le coût global, ou bien effectuer une simulation, il convient de consulter le site [lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr)

## LES DÉMARCHES

Le salarié doit s'adresser à la caisse de retraite de son lieu de résidence pour faire une demande d'évaluation du versement pour la retraite. La demande de versement n'est prise en compte que pour un nombre entier de trimestres. Le salarié précise dans sa demande à quel titre il souhaite racheter des trimestres. Il doit également joindre à la demande toutes pièces justifiant le droit au rachat. Cette demande est disponible par téléchargement sur le site : [lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr)

## LES MODALITÉS DE PAIEMENT

Les assurés admis à faire un rachat de trimestres peuvent bénéficier d'un échelonnement de leur versement d'1, 3 ou 5 ans. **Attention, un rachat d'un seul trimestre ne peut faire l'objet d'un étalement du paiement.**



”

## *Est-il rentable de racheter des trimestres ?*

”

**A**vant de racheter des trimestres, veillez à faire des simulations pour vérifier dans quelles conditions ce rachat est rentable.

Selon votre âge, vos revenus, le nombre de trimestres qui vous manquent, le rachat peut s'avérer plus ou moins avantageux.

Le rachat doit être mis en parallèle avec une décision d'épargne qui conduirait à constituer un capital sans risque vous permettant d'obtenir l'équivalent retraite procuré par le rachat des trimestres (cf. ci-après).

Par ailleurs, les rachats de trimestres sont déductibles de votre revenu imposable. Ce qui, en fonction de votre situation fiscale du moment, peut constituer une économie non négligeable réduisant le coût du rachat. Pour les jeunes actifs, des dispositions favorables complémentaires ont été récemment mises en place.

# LES MESURES SPÉCIFIQUES POUR LES JEUNES ACTIFS

La réforme de 2014 a créé des tarifs préférentiels de rachat dans ces 3 situations ; trois domaines sur lesquels le SNB CFE-CGC a souhaité obtenir des améliorations et a été force de propositions auprès du gouvernement.

## LE RACHAT D'ANNÉES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

**Désormais, en plus des avantages fiscaux déjà existants, le rachat d'années d'études pour les jeunes actifs bénéficie de tarifs préférentiels.**

Une réduction forfaitaire est attribuée, dans la limite de 4 trimestres, en cas de rachat intervenant moins de 10 ans après la fin des études. Le montant de cette réduction dépend du régime et de l'option de rachat choisie (taux seul ou taux et durée de cotisation).

Trimestre taux seul	670 €	Trimestre taux et durée de cotisation	1000 €
------------------------	-------	---	--------

Les trimestres rachetés à ce tarif préférentiel, quel que soit leur nombre (1 à 4), peuvent être payés sur un, trois ou cinq ans. Les sommes versées sont déductibles du revenu imposable.

**ATTENTION !** LES DEMANDES DE RACHAT À TARIF DÉROGATOIRE DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES, AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE DE LA 10ÈME ANNÉE CIVILE SUIVANT LA FIN DE LA OU LES PÉRIODES D'ÉTUDES SUR LAQUELLE OU LESQUELLES ELLE PORTE.



## CONSTITUER SON DOSSIER

Pour les jeunes actifs intéressés par cette formule, vous devrez prendre contact avec votre caisse de retraite (CNAV ou CARSAT pour la province) du lieu de votre domicile, ou imprimer le dossier de demande sur le site de [lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr)

Il conviendra de le renvoyer à votre caisse pour mettre en place votre demande.



## LES PÉRIODES D'APPRENTISSAGE RECONNUES

Depuis le 1er janvier 2015, les périodes d'apprentissage sont désormais prises en compte pour la validation des trimestres de retraite.

La loi prévoit plusieurs dispositions visant à permettre l'acquisition d'un nombre de trimestres correspondant à la durée de la période d'apprentissage :

- les salaires de l'apprenti vont être soumis à cotisations vieillesse sur le salaire réel ;
- un versement complémentaire de cotisations vieillesse sera effectué par le Fonds de solidarité vieillesse pour valider les trimestres manquants correspondant à la durée du contrat d'apprentissage.

Il s'agit de permettre aux apprentis de valider quatre trimestres par an quand ils ont été apprentis toute l'année.

Pour les personnes qui étaient en apprentissage entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 2013, il existe un tarif unique de rachat de trimestres d'années incomplètes d'un montant de **1245 € par trimestre en 2015**.

Vous devrez prendre contact avec votre caisse de retraite (CNAV ou CAR-SAT pour la province) du lieu de votre domicile, ou imprimer le dossier de demande, sur le site de [lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr)



## LES PÉRIODES DE STAGES PRISE EN COMPTE

Depuis le 1er Janvier 2015, les étudiants ou élèves ayant effectué leurs études dans les établissements d'enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures, les grandes écoles et les classes du second degré préparatoires à ces écoles qui ont effectué des stages rémunérés en entreprise durant leurs études et pourront racheter jusqu'à deux trimestres (déduits du maximum de 4 trimestres d'études à tarif préférentiel), si la demande intervient moins de deux ans après la fin du stage.

La période de stage doit être égale à au moins deux mois consécutifs ou non si elle est effectuée au cours d'une même année scolaire ou universitaire. Deux mois de stage d'études rémunérés donnent droit à un trimestre pour un tarif très bas : 12% du plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au moment de la demande, soit 380,40€ par trimestre en 2015.

**ATTENTION !** CE SONT OBLIGATOIREMENT DES TRIMESTRES «TAUX SEUL», QUI NE JOUENT QUE POUR RÉDUIRE LA DÉCOTE, ET NON SUR LA DURÉE D'ASSURANCE (C'EST-À-DIRE SUR LA PRORATISATION). LE VERSEMENT DES COTISATIONS PEUT ÊTRE EFFECTUÉ EN UNE SEULE FOIS OU DE FAÇON ÉCHELONNÉE SUR UNE PÉRIODE D'UN AN OU DE DEUX ANS.

Cette demande peut être faite par courrier ou via les formulaires disponibles sur le site [lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr)

# QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA RETRAITE ANTICIPÉE ?

Vous avez commencé à travailler très jeune et vous avez effectué une longue carrière ? Vous pouvez demander votre retraite avant l'âge légal de départ (cf. tableau ci-contre) sous réserve de remplir deux conditions obligatoires et cumulatives.

**1ère condition :** avoir cotisé avant la fin de l'année civile de vos 16 ans ou avant la fin de l'année civile de vos 20 ans, cinq trimestres, réduit à quatre trimestres, si vous êtes nés au cours du dernier trimestre civil de votre année de naissance (cf. tableau ci contre).

**2ème condition :** avoir le nombre de trimestres cotisés suffisants. (cf. tableau ci contre). Sont considérés comme trimestres cotisés, tous les trimestres ayant donné lieu à une cotisation salariale suffisante (Voir "Trimestres cotisés" p.8).

Sont également considérés comme trimestres cotisés, les trimestres assimilés ci-dessous :

- Quatre trimestres de service national ;
- Quatre trimestres de chômage indemnisé ;
- Quatre trimestres de maladie et accident du travail ;
- Tous les trimestres liés à la maternité (correspondant uniquement au trimestre pendant lequel a eu lieu l'accouchement et non les trimestres assimilés pour enfants élevés) ;
- Deux trimestres au titre des périodes d'invalidité ;
- Tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité.

## BON À SAVOIR

SONT EXCLUS DE CE CALCUL : LES PÉRIODES D'AFFILIATION À L'ASSURANCE VIEILLESSE DES PARENTS AU FOYER (AVPF), LES PÉRIODES DE VOLONTARIAT ASSOCIATIF, LE RACHAT VOLONTAIRE DE TRIMESTRES EFFECTUÉS DEPUIS LE 13/10/2008 (CF. "RACHAT DE TRIMESTRES" P.10 ) ET LES TRIMESTRES DITS ASSIMILÉS, ACCORDÉS POUR LA NAISSANCE DES ENFANTS (HUIT TRIMESTRES MAXIMUM PAR ENFANT).

Âge de départ à la retraite possible à partir de ...	Justifier de 5 trimestres* cotisés avant l'année civile de vos...	Avoir un total de trimestres cotisés dans votre carrière de** ...
--	---	---

Si vous êtes né en 1954

56 ans	16 ans	173 trimestres
58 ans et 8 mois		169 trimestres
60 ans	20 ans	165 trimestres

Si vous êtes né en 1955

56 ans et 4 mois	16 ans	174 trimestres
59 ans		170 trimestres
60 ans	20 ans	166 trimestres

Si vous êtes né en 1956

56 ans et 8 mois	16 ans	174 trimestres***
59 ans et 4 mois		170 trimestres***
60 ans	20 ans	166 trimestres***

Si vous êtes né en 1957

57 ans	16 ans	174 trimestres***
59 ans et 8 mois		166 trimestres***
60 ans	20 ans	166 trimestres***

Si vous êtes né en 1958

57 ans et 4 mois	16 ans	175 trimestres***
60 ans	20 ans	167 trimestres***

Si vous êtes né en 1959

57 ans et 8 mois	16 ans	175 trimestres***
60 ans	20 ans	167 trimestres***

SSi vous êtes né en 1960 ou après

58 ans	16 ans	175 trimestres***
60 ans	20 ans	167 trimestres***

\* Ou 4 trimestres si vous êtes né au cours du dernier trimestre de l'année civile.

\*\* En cas d'un nombre de trimestres cotisés insuffisants, vous devrez continuer votre activité pour atteindre le nombre de trimestres requis. **Attention, les trimestres manquants seront calculés en trimestres civils.**

\*\*\* A partir de la génération 1961, le nombre de trimestres cotisés nécessaire augmente d'un trimestre tous les trois ans.

## DÉPART ANTICIPÉ POUR SITUATION DE HANDICAP

Depuis le 1er janvier 2014, peuvent partir avant l'âge légal de la retraite les salariés lourdement handicapés et reconnus inaptes (incapacité permanente au moins égale à 50 %). Ils peuvent bénéficier d'une retraite anticipée entre 55 ans et 61 ans et 11 mois, en suivant les paliers fixés par la loi sur le relèvement progressif de l'âge légal de 60 ans à 62 ans.

Ce dispositif est soumis, par ailleurs, à des conditions de durée de cotisation. Il fait l'objet d'un dossier spécifique et il convient de prendre contact, au préalable, avec les services de la CNAV et de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

## DÉPART ANTICIPÉ POUR MALADIE PROFESSIONNELLE

Peuvent partir avant l'âge légal de la retraite les salariés souffrant de maladies professionnelles reconnues par la Sécurité Sociale. Le salarié devra apporter la preuve de sa maladie professionnelle ou de son traumatisme auprès d'une commission pluridisciplinaire. Deux cas de figure sont prévus :

**1er cas :** le salarié justifie d'un taux d'incapacité de plus de 20 % provoqué par une maladie professionnelle ou un accident du travail. L'âge de départ à la retraite au taux plein est alors possible dès 60 ans.

**2ème cas :** le salarié souffre d'une incapacité comprise entre 10 % et 20 % : il devra prouver qu'il a été exposé pendant au moins dix-sept ans à des facteurs de pénibilité dont la liste est définie : port de charges lourdes, postures pénibles, troubles musculo-squelettiques, etc...

**// IMPORTANT //** LES ACCIDENTS DE TRAJET N'OUVRENT PAS DROIT À LA RETRAITE ANTICIPÉE AU TITRE DES MALADIES PROFESSIONNELLES OU DANS LE CADRE DES DISPOSITIFS SUR LA PÉNIBILITÉ.

Cette demande peut être faite par courrier ou via les formulaires disponibles sur le site [lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr)



”

## *L'arrêt maladie a-t-il une incidence sur la retraite ?*

”

**L**es arrêts maladie n'ont pas d'incidence sur l'acquisition de trimestres. En revanche, les montants d'indemnisation perçus au titre des arrêts maladie ne sont pas pris en compte par la CNAV pour le calcul du montant de votre pension de retraite.

Par ailleurs, les régimes complémentaires ARRCO-AGIRC octroient des

points pendant vos périodes d'arrêt de travail liées à la maternité, la maladie ou accident du travail, dès lors que votre arrêt de travail est supérieur à 60 jours consécutifs et que vous êtes indemnisés par la sécurité sociale. Des points sont attribués si vous percevez une pension d'invalidité ou une rente correspondant à un taux d'incapacité de 66,66 %. L'attribution de points retraite cesse lorsque vous n'êtes plus indemnisés, ou lorsque votre taux d'incapacité est devenu inférieur à 50 %

En cas d'activité réduite et perception d'une pension d'invalidité ou indemnité journalière de sécurité sociale, des points retraite sans contrepartie peuvent vous être attribués.

**Attention :** l'octroi de points pour maladie sont attribués dans la mesure où les caisses ont connaissance de vos arrêts. En cas de doute, il convient de saisir votre caisse en fournissant les copies de vos indemnités journalières aux fins de régularisation.

## DÉPART ANTICIPÉ POUR PÉNIBILITÉ

Depuis le 1er janvier 2015 un nouveau régime de départ anticipé pour pénibilité est mis en place. Les salariés ayant des métiers reconnus comme pénibles, selon les critères définis par l'art 4121-5 du code du travail (travail de nuit par exemple), se verront attribuer des points dans un compte spécifique, à raison d'un point par trimestre et dans une limite maximale de 100 points.

Les salariés âgés de plus de 52 ans pourront bénéficier d'une retraite progressive (temps partiel payé au taux plein) ou pourront bénéficier d'une retraite anticipée de deux ans maximum.

**ATTENTION !** LES 20 PREMIERS POINTS ACQUIS NE PERMETTENT PAS D'ACCÉDER À CES POSSIBILITÉS, CES POINTS ÉTANT RÉSERVÉS PAR PRIORITÉ À DES FORMATIONS POUR ACCÉDER À DES MÉTIERS MOINS PÉNIBLES.

# ***QUELLE PENSION ?***



# DETERMINER LE MONTANT DE SA PENSION RETRAITE

Le montant total d'une pension de retraite est le cumul de plusieurs pensions.

Pour tous les salariés, elle sera l'addition d'une retraite de base versée par la CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse) et d'une retraite complémentaire versée par l'ARRCO (retraite complémentaire obligatoire pour tous les salariés).

Les cadres (et assimilés-cadres) bénéficieront d'une pension supplémentaire versée par l'AGIRC (retraite complémentaire obligatoire pour les cadres).

## LE CALCUL DE LA RETRAITE DE BASE VERSÉE PAR LA CNAV

Pour un salarié ayant le nombre de trimestres de cotisations requis (cf. tableau p.6), la base de calcul s'effectue sur la moyenne de ses 25 meilleurs salaires annuels dans la limite du plafond de la sécurité sociale en vigueur pour chaque année.

**ATTENTION ! L'ANNÉE AU COURS DE LAQUELLE UN SALARIÉ PREND SA RETRAITE N'EST PAS RETENUE DANS LE CALCUL, SAUF SI LE SALARIÉ EFFECTUE UNE ANNÉE COMPLÈTE.**

Pour un salarié ayant cotisé chaque année au plafond de la sécurité sociale et ayant le nombre de trimestres requis, le montant versé sera d'un maximum de 50 % du plafond de la sécurité sociale (soit pour 2015, 1585 € mensuel brut). En réalité, un salarié ayant cotisé 25 ans au plafond de la Sécurité Sociale ne touchera environ que 44,8 % de ce plafond au moment de faire valoir ses droits. En effet, la revalorisation de ses 25 meilleures années, au moment de son départ, évolue moins vite que la hausse annuelle du plafond de la Sécurité Sociale. Il existe cependant des majorations possibles, notamment pour les salariés ayant élevé 3 enfants et plus. (Cf. «Majoration pour enfants» p.9 et «les décotes-surcotes» p. 30)

**Remarque :** le paiement de la retraite de base CNAV est versée mensuellement, le 9 de chaque mois. Depuis 2014, la revalorisation des pensions qui avait lieu le 1er avril est reportée au 1er octobre.



”  
*J'ai travaillé  
à temps partiel  
durant ma carrière,  
cela va-t-il  
me pénaliser ?*

”

Si vous avez travaillé à temps partiel durant votre carrière, le nombre de trimestres relevé par la CNAV dépend du montant des cotisations salariales versées.

Ainsi, le minimum de salaire perçu requis dans l'année pour valider quatre trimestres est, en 2015, de 5766 euros bruts par an. Au-delà de ce seuil, le travail à temps partiel n'aura aucune incidence sur le nombre de trimestres validés.

En revanche, votre pension de retraite étant calculée sur la moyenne de vos 25 meilleurs salaires annuels bruts, une longue période en temps partiel, incluse dans vos 25 meilleures années, fait baisser mécaniquement votre niveau de pension par rapport à un temps plein.

De même, la baisse de vos salaires annuels liée au temps partiel entraîne une diminution du nombre de points attribué au titre des retraites complémentaires.

## LE CALCUL DES RETRAITES COMPLÉMENTAIRES VERSÉES PAR L'AGIRC-ARRCO

Chaque salarié se constitue des droits aux retraites complémentaires tout au long de sa carrière professionnelle. Vos cotisations et celles de l'entreprise vous permettent de cumuler des Points Retraite auprès des régimes ARRCO et AGIRC. Le montant de vos retraites complémentaires annuel est égal au nombre de points acquis durant votre carrière, multiplié par la valeur du point à la date de votre départ en retraite. Les pensions de retraite complémentaire sont versées mensuellement depuis le 1er janvier 2014.

Il est possible de consulter le décompte des points ARRCO et AGIRC acquis, via le site internet de l'organisme collecteur dont le salarié dépend.

### VALEUR DU POINT DE RETRAITE AU 1ER AVRIL 2015

ARRCO = 1,2513

AGIRC = 0,4352

**NB :** depuis mars 2013, la revalorisation des points ARRCO et AGIRC est indexée pour cinq ans, sur la base de l'inflation, hors tabac, moins 1 %, sans pouvoir diminuer en valeur absolue.

## BON À SAVOIR

### LA LIQUIDATION DES DROITS AUX RETRAITES COMPLÉMENTAIRES.

COMME LE RÉGIME DE BASE, LE MONTANT DE VOS PENSIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DÉPEND DU NOMBRE DE TRIMESTRES VALIDÉS ET DE VOTRE ÂGE.

- SI VOUS PARTEZ EN RETRAITE À 67 ANS OU PLUS, VOUS TOUCHEREZ LA TOTALITÉ DE VOS RETRAITES COMPLÉMENTAIRES, MÊME SI VOTRE NOMBRE DE TRIMESTRES VALIDÉS EST INSUFFISANT.
- SI VOUS PARTEZ EN RETRAITE ENTRE 60 ET 67 ANS, VOUS NE TOUCHEREZ LA TOTALITÉ DE VOS RETRAITES COMPLÉMENTAIRES QUE DANS LA MESURE OÙ VOUS BÉNÉFICIEZ DE LA TOTALITÉ DES TRIMESTRES NÉCESSAIRES À L'OBTENTION DE VOTRE RETRAITE DE BASE .

CETTE POSSIBILITÉ RÉSULTE DE L'ACCORD «DIT» AGFF, DONT LA VALIDITÉ A ÉTÉ CONFIRMÉE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2018. UN DÉPART ENTRE 60 ET 67 ANS, SANS AVOIR LE NOMBRE DE TRIMESTRES SUFFISANTS, ENTRAÎNE UNE RÉDUCTION DES MONTANTS VERSÉS (CF. CHAPITRE SUR LA DÉCOTE - SURCOTE P.30)

”

*Comment cela se passe lorsqu'on a travaillé dans différents secteurs d'activités au cours de sa carrière ?*

”

Les points retraite, que vous avez acquis avec l'ARRCO et l'AGIRC, ne concernent que votre carrière professionnelle comme salarié du secteur privé. Si vous avez exercé une activité professionnelle dans d'autres secteurs tels que les fonctions publiques, l'agriculture, le secteur libéral..., il vous faut consulter les caisses complémentaires propres à ces régimes et procéder à la liquidation de vos droits dans chaque caisse. D'ici deux ans, il devrait être possible de liquider via la dernière caisse de cotisation, celle-ci prenant contact avec les autres caisses pour la liquidation de vos pensions.

# LES COEFFICIENTS MINORANT ET MAJORANT SUR LES RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

Afin de permettre le rééquilibrage du financement des retraites complémentaires AGIRC ARRCO, **de nouvelles dispositions seront mises en œuvre, pour ces régimes, au 1er janvier 2019**, avec la création d'un coefficient minorant et d'un coefficient majorant.

## CREATION D'UN COEFFICIENT MINORANT

Les salariés ayant la possibilité de partir en 2019 dans le cadre des carrières longues, ou ayant atteint l'âge légal en 2019, et bénéficiant d'une retraite à taux plein, auront la possibilité :

- Soit de liquider immédiatement leurs pensions de retraite complémentaire
- Soit de différer leur départ d'un an.

**Cas du départ immédiat** A compter du 1er janvier 2019, le salarié faisant le choix d'un départ immédiat, dès l'obtention des conditions du taux plein, se verra appliquer une décote temporaire pendant trois ans de 10 % sur le montant brut de ses pensions de retraites complémentaires. Passé le délai de trois ans, ce coefficient sera annulé. Le salarié retrouvera alors, automatiquement, le montant initial de ses pensions de retraites complémentaires. Ce coefficient ne peut en aucun cas s'appliquer au-delà du 67<sup>ème</sup> anniversaire du salarié.

**Exemple** : un salarié prend sa retraite à 65 ans, date à laquelle pour lui les conditions du taux plein sont remplies, le coefficient minorant ne pourra s'appliquer que dans la limite de deux ans.

**Cas du départ différé** Les salariés peuvent également faire le choix de différer leurs départs de quatre trimestres minimum. Dans ce cas, la prolongation de son activité pendant quatre trimestres entraîne, pour le salarié, la non application du coefficient minorant sur ses pensions de retraites complémentaires lors de la liquidation de ses pensions. Il perçoit immédiatement sa pension complète et bénéficiera des points acquis pendant son année d'activité supplémentaire.

Les salariés dont l'année supplémentaire est effectuée au-delà de l'âge légal, bénéficieront, en plus, de la surcote CNAV à raison de 1,25 % supplémentaire sur la pension de base, par trimestre civil supplémentaire effectué.

IMPORTANT

A COMPTER DU

1ER JANVIER 2019

## CREATION D'UN COEFFICIENT MAJORANT

Pour les salariés exerçant leur activité au-delà des quatre trimestres, il est prévu un coefficient majorant leurs retraites complémentaires.

Les salariés exerçant leur activité pendant huit trimestres au-delà des conditions d'obtention du taux plein, se verront appliquer, pendant un an, une majoration de 10 % de leurs pensions de retraites complémentaires. Ce coefficient majorant sera de 20 %, pendant un an, pour des salariés effectuant 12 trimestres au-delà des conditions d'obtention du taux plein et de 30 % pendant un an pour seize trimestres effectués.

### Ne sont pas concernés par le dispositif coefficient Minorant/Majorant

# Tous les salariés nés avant le 1er JANVIER 1957.

# Tous les salariés éligibles au régime des carrières longues en 2017 ou 2018.

# Tous les salariés qui ayant liquidé leurs pensions à compter du 1er janvier 2019 sont exonérés de CSG.

# Les salariés handicapés remplissant les conditions d'un

départ anticipé et justifiant d'un taux d'incapacité permanente partielle (IPP) de 50 % et amiante.

# Les salariés ayant apporté une aide effective à leur enfant handicapé.

# Salariés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial.

# DÉCOTE-SURCOTE QUAND S'APPLIQUE T'ELLE ?

## LA DÉCOTE, UNE PÉNALITÉ APPLIQUÉE SUR VOTRE PENSION DE RETRAITE

Un départ à l'âge légal sans avoir le nombre de trimestres validés requis entraîne une décote appliquée pour chaque trimestre manquant. Le taux appliqué dépend de votre année de naissance suivant le barème ci-contre.

Année de naissance	Décote par trimestre manquant en %
1950	0,812
1951	0,75
1952	0,687
1953 et suivantes	0,625

Ce système de décote s'applique également aux retraites complémentaires ARRCO et AGIRC, à raison de 1% par trimestre manquant, dans la limite de 12 trimestres et 1,25% au-delà, dans la limite de 20 trimestres.

**// IMPORTANT //** UN SALARIÉ PARTANT À LA RETRAITE AVEC UNE DÉCOTE NE PEUT SE VOIR APPLIQUER LE COEFFICIENT MINORANT (cf chapitre sur coefficient minorant et majorant).

## LA SURCOTE, UNE MAJORATION APPLIQUÉE SUR VOTRE PENSION DE RETRAITE

La surcote est une majoration appliquée sur le montant de la retraite versé par la CNAV. Elle concerne les salariés qui poursuivent leur activité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et qui bénéficient déjà du nombre de trimestres validés suffisants pour bénéficier du taux plein.

Le principe de la surcote a été créé le 1er janvier 2007. Depuis le 1er janvier 2009 le taux de la surcote est de 1,25% par trimestre civil supplémentaire cotisé.

Ainsi, un salarié né en 1955 qui atteint l'âge légal de 62 ans le 18 mai 2017 et qui totalise, à cette date 166 trimestres, ne se verra octroyer une surcote de 1,25% sur sa retraite de base, qu'à compter du 1er juillet 2017 (le 1er jour du trimestre suivant celui au cours duquel l'assuré a eu 62 ans) et dans la mesure où il effectue ce trimestre complet jusqu'au 30 septembre 2017. Ensuite, tous les trimestres civils supplémentaires effectués lui permettront d'obtenir une surcote de 1,25% par trimestre réalisé.



”

## Ai-je le droit à une majoration pour avoir élevé un ou plusieurs enfants ?

”

Oui, mais attention ! il est attribué une surcote uniquement pour les salariés (père ou mère) ayant eu ou élevé au moins trois enfants.

Au titre de la CNAV le montant de la pension est bonifié de 10 %. Attention, cette dernière est fiscalisée depuis janvier 2014.

Au titre des retraites complémentaires c'est plus compliqué :

> Jusqu'au 31 décembre 2011, tous les salariés qui liquident leurs retraites complémentaires se voient appliquer, avant cette date, au titre de l'ARCCO une majoration de 5 % et au titre de l'AGIRC, les points retraite sont majorés de 8 % pour trois enfants, 12 % pour 4 enfants, 16 % pour 5 enfants, plus 4 % par enfant supplémentaire dans la limite de 7.

> À partir du 1er janvier 2012, tous les salariés qui liquident leurs retraites complémentaires se verront appliquer un nouveau régime. Pour les points accumulés jusqu'au 31 décembre 2011,

les règles précédemment évoquées sont maintenues. Par contre, les points cumulés à partir du 1er janvier 2012 sont majorés par l'ARCCO et l'AGIRC de 10 %. Le montant cumulé, selon les deux méthodes de calcul, ne peut dépasser un montant annuel de 1022,92 euros pour l'ARRCO et 1022,99 euros pour l'AGIRC, soit de 2045,91 euros annuels cumulés, au titre des retraites complémentaires.

À noter : les salariés nés avant le 2 août 1951 bénéficient à la fois des règles de majoration en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011 et des règles de calcul en vigueur au 1er janvier 2012, sans limitation de montant et même en cas de prolongation d'activité au-delà du 1er janvier 2012.

**ATTENTION !** Les salariés prenant leur retraite à compter du 1er janvier 2012 bénéficient d'une majoration de 5 % de leurs allocations aux régimes complémentaires s'ils ont encore des enfants à charge. Cette majoration n'est pas cumulable avec celle pour enfants nés ou élevés.

## BON À SAVOIR

DEPUIS LE 1ER JANVIER 2014, LA MAJORATION DE 10 % ACCORDÉE PAR LA CNAV POUR LES SALARIÉS AYANT ÉLEVÉ 3 ENFANTS ET PLUS EST DÉSORMAIS FISCALISÉE.

# **A QUELLE DATE PARTIR ?**



# RETRACER SON PARCOURS PROFESSIONNEL

Afin de faciliter vos démarches, vous disposez de plusieurs documents et sites qui sont mis à votre disposition.

## LE RELEVÉ INDIVIDUEL DE SITUATION (RIS)

Chaque salarié dispose d'un droit à l'information qui vous est adressé automatiquement par courrier. Vous recevez un Relevé Individuel de Situation, à vos 35 ans, puis vos 40 ans et vos 50 ans. Ce relevé détaille vos droits, régime par régime. Vous pouvez vérifier que tous les éléments de votre parcours professionnel ont été pris en compte. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez faire rectifier les données en contactant l'interlocuteur dont les coordonnées sont fournies dans le document lui même.

### A VOTRE INITIATIVE

Après inscription à partir de votre n° de Sécurité sociale sur le site de [lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr), vous pouvez consulter à tout moment votre relevé de carrière ainsi que le relevé de vos points de retraites complémentaires.

A partir de 45 ans, vous pouvez solliciter un entretien retraite auprès des CARSAT ou CICAS de votre région afin de faire rectifier une situation de carrière, obtenir une simulation de pension ou obtenir des informations sur une situation particulière (handicap, reversion, maladie, chômage ...)

Vous trouverez les adresses de ces caisses sur le site de [lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr) ou sur celui de votre caisse de retraite complémentaire.

## L'ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE (EIG)

Pour les + de 55 ans, il est joint au RIS, une estimation indicative globale (EIG). Ce document propose plusieurs montants estimés, des pensions de retraite du salarié, selon différents âges de départ (montant à l'âge légal minimum requis pour partir à la retraite, montant à l'âge auquel vous aurez droit au taux plein avec vos trimestres validés, montant à l'âge auquel le taux plein est automatique...).

**ATTENTION !** LES MONTANTS NE SONT INDIQUÉS QU'À TITRE INDICATIF ET NE SONT EN AUCUN CAS DÉFINITIFS.

## L'ÉVALUATION PRÉCISE DE VOTRE FUTURE PENSION DE RETRAITE

À partir de 54 ans, les salariés peuvent évaluer, de façon personnalisée, leur future retraite de base via le site de la CNAV - [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr) - Vous avez également la possibilité de vous adresser directement à un conseiller d'un point d'accueil CNAV (ou CARSAT pour la province).

À partir de 57 ans, les salariés peuvent également faire une demande d'évaluation de leurs retraites complémentaires auprès de l'ARRCO et l'AGIRC - [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)

**ATTENTION !** LE MONTANT DE VOTRE PENSION DE RETRAITE N'EST DÉFINITIF QU'AU MOMENT DE LA LIQUIDATION DE VOS DROITS.

”

## *Mes pensions de retraites sont-elles exonérées de cotisations ?*

”

Il convient de rappeler que le calcul de vos pensions est toujours exprimé en montant brut et que le net versé s'effectue après déduction de la CSG et de la CRDS.

A ce jour, le taux des prélèvements sur la pension CNAV s'élève à 7,10 % et sur les retraites complémentaires à 8,10 %. (1 % supplémentaire au titre de l'assurance maladie).

Depuis le 1er avril 2013, une taxe supplémentaire de 0,30% est prélevée sur l'ensemble des pensions de retraite.





# QUELLES DÉMARCHES ?

# FAIRE VALOIR SES DROITS A LA RETRAITE

Il revient à chaque salarié d'entamer, de sa propre initiative, les démarches pour faire valoir ses droits à la retraite. Une fois la date d'un départ à la retraite fixée, plusieurs étapes sont à prendre en compte.

## 6 MOIS AVANT VOTRE DÉPART À LA RETRAITE

**Réunir tous les documents obligatoires.** Procurez-vous un dossier de demande de droit à la retraite via le site internet de la CNAV : [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr). Il sera précisé dans ce dossier tous les documents nécessaires pour faire valoir vos droits à la retraite auprès de la CNAV.

## 4 MOIS AVANT VOTRE DÉPART À LA RETRAITE

**Informez officiellement votre hiérarchie et demandez un entretien de fin de carrière.** Faites-le par courrier, en précisant la date de votre départ à la retraite. À l'occasion de votre entretien de fin de carrière, il convient d'examiner certains points comme le solde des congés à prendre, la gestion éventuelle d'un compte épargne temps, le montant et les conditions de l'indemnité de fin de carrière.

## 3 MOIS AVANT VOTRE DÉPART À LA RETRAITE

**Déposer votre dossier à la CNAV.** Vous pouvez remplir directement votre dossier en ligne, l'imprimer, puis l'adresser par courrier ou prendre un rendez vous auprès de la caisse dont dépend votre domicile. Une fois votre dossier complet et validé, la CNAV vous délivre, sous 15 jours, votre attestation de liquidation de retraite. Si votre parcours professionnel comporte des périodes de cotisations auprès d'autres régimes que celui des salariés du privé (fonctionnaires, régimes spéciaux, professions libérales, etc..) il conviendra d'effectuer vous même les démarches auprès de ces différents organismes.

**Déposer votre dossier à l'AGIRC-ARRCO.** Une copie de votre attestation de liquidation de retraite CNAV vous sera demandée par l'organisme collecteur dont vous dépendez pour liquider vos droits aux Retraites Complémentaires ARRCO et AGIRC. Votre demande se fait en parallèle de celle réalisée auprès de la CNAV. Vous pouvez faire une demande en ligne via le site [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) ou vous adresser à un CICAS proche de chez vous, en appelant le **0 820 200 189**. Vous pouvez également prendre rendez vous pour remplir votre dossier sur place.

”

*Les démarches sont-elles les mêmes pour un départ de "carrière longue" ?*

”

Les démarches sont identiques. Néanmoins, vous devez demander auprès de la CNAV une attestation d'éligibilité aux carrières longues (au moins 6 mois avant votre départ en retraite).

Ce document vous permettra de faire valider votre départ auprès de votre entreprise.

# AMÉLIORER SA RETRAITE



# COMMENT AMÉLIORER SA PENSION DE RETRAITE ?

Face à des pensions dont le montant semble devoir se réduire dans les prochaines années, il paraît inévitable d'examiner les possibilités d'épargne qui s'offrent à vous afin d'anticiper une baisse de revenus lors de votre départ à la retraite.

## L'INDEMNITÉ DE FIN DE CARRIÈRE

L'indemnité de fin de carrière est fiscalisée au 1er euro, après paiement des charges sociales, CSG et CRDS. Par ailleurs, l'indemnité de fin de carrière peut faire l'objet d'un étalement d'imposition sur quatre ans. Il conviendra de demander une attestation de versement de la prime de fin de carrière auprès de votre direction des Ressources Humaines afin de la produire aux services fiscaux lors de votre déclaration de revenus.

Voir le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) > impôt, taxe et douane > Impôt sur le revenu > Principaux revenus imposables ou non > Imposition des revenus exceptionnels ou différés.

**ATTENTION !** A COMPTER DU 1ER JANVIER 2016 L'INDEMNITÉ DE FIN DE CARRIÈRE GÉNÈRE TOUJOURS DES POINTS DE RETRAITE AGIRC ET ARRCO MAIS DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND MENSUEL LIMITÉ À 9510 €, SALAIRE INCLUS, POUR LES SALARIÉS NON CADRE ET 12680 €, SALAIRE INCLUS, POUR LES SALARIÉS CADRE.

Ce plafond se cumule chaque mois avec ceux des mois précédents. Ainsi, un départ en mars permettra de générer des points dans la limite des plafonds cumulés de janvier et février. Soit 19020 € pour un salarié non cadre et 25360 € pour un salarié Cadre.

Pour un départ au 1er juillet, le plafond de cotisations sera de 57060 € pour un salarié non cadre et 76080 € pour un salarié Cadre. En conséquence, les salariés partant en début d'année obtiendront moins de points pour la retraite complémentaire issus de leur indemnité de fin de carrière que ceux qui partiront plus tard dans l'année.

**NB :** Pour les cadres dont le montant de l'indemnité de fin de carrière dépasse le plafond, le surplus d'indemnité sera pris en compte pour les cotisations dite de la tranche. Ces cotisations généreront des points AGIRC mais qui ne seront liquidés qu'à compter du 65 anniversaire du salarié.



”

## *Existe-t-il d'autres dispositifs spécifiques de compléments de retraite dans les entreprises ?*

Il est possible que votre entreprise ait mis en place, pour tous les salariés, des dispositifs de retraite spécifiques tels qu'un PERE (Plan Épargne Retraite Entreprise), un compte dit «ART 83» ou un PERCO (Plan Épargne Retraite Collectif).

”

Considérez qu'ils constituent un complément de retraite souvent intéressant. Si ces plans font l'objet d'abondement, il est utile d'effectuer, dans la mesure du possible, des versements dans le cadre des plafonds autorisés, afin de bénéficier, avant votre départ, d'un abondement le plus élevé possible. À votre retraite, vous pourrez récupérer votre épargne abondée, soit en capital, soit en rente, selon le produit choisi.

*Vos délégués syndicaux SNB sont à votre disposition pour tous renseignements complémentaires spécifiques à votre Entreprise.*

***BIEN VIVRE  
SA RETRAITE***  
AVEC LE SNB



# LES BONNES RAISONS D'ÊTRE ADHÉRENT RETRAITÉ

Pourquoi rester adhérent au SNB/CFE-CGC, ou le devenir lorsque l'on part en retraite, voilà une question qui se pose naturellement. Vous allez pouvoir vous en rendre compte par vous même, il y a de nombreuses bonnes raisons...

## DES ASSISTANCES ET DES CONTACTS UTILES

Les évolutions et les réformes sur les retraites sont constantes. Le SNB, la CFE-CGC et l'UNIR y font entendre votre voix dans les négociations. Ils vous représentent et vous défendent en désignant de nombreux élus dans les instances territoriales travaillant pour les retraités et les personnes âgées.

Adhérer ou rester adhérent au SNB vous permet de garder un contact personnel avec le SNB et nos représentants.

Vous bénéficiez d'une assistance juridique auprès de la MATMUT pour tous les problèmes du quotidien (travaux, location, déménagement, vente, etc...)

## UN SITE INTERNET DÉDIÉ

Le SNB met à la disposition des retraités adhérents un site internet dédié où vous pouvez retrouver une revue de presse hebdomadaire sur des sujets tels que la retraite, le monde bancaire, la gestion de patrimoine, etc...

Un blog est aussi à votre disposition pour vous permettre de vous exprimer et de réagir sur les sujets abordés.

Les retraités adhérents qui souhaitent s'abonner gratuitement à ce blog peuvent le faire sur simple demande en nous écrivant à l'adresse suivante : [retraitesdusnb@outlook.fr](mailto:retraitesdusnb@outlook.fr)



## DES ACTIVITES ET DES REDUCTIONS

Les adhérents retraités bénéficient d'une **cotisation réduite de 50 %** en plus de la déduction fiscale de 66 %.

Pour ses adhérents retraités, le SNB a passé un accord permettant aux retraités de bénéficier de toutes les prestations proposées par MEYCLUB, un des principaux partenaire des Comités d'entreprise dans le monde bancaire. Il permet à nos adhérents retraités de profiter de nombreuses activités et services (voyages, hôtellerie, location de voitures, spectacles, loisirs... ) ainsi que des réductions pouvant aller jusqu'à 49 % et des bons d'achats.

**NB :** Les envois de billetterie ou de bons d'achat s'ils ne sont pas sous forme de e-billets sont pris en charge par votre syndicat.

### Comment s'inscrire

Rien de plus facile ! Les adhérents devront communiquer leur adresse mail personnelle à l'adresse suivante : [snbmeyclub@yahoo.com](mailto:snbmeyclub@yahoo.com)

Vous recevrez alors un code d'activation pour votre compte, et un mail qui vous donnera toutes les instructions pour formaliser votre inscription.

# LA RETRAITE C'EST AUSSI UNE AFFAIRE DE JEUNE !



**Pierre ROGER**

Militant SNB/CFE-CGC  
Président AGIRC  
chez Malakoff MEDERIC  
et Administrateur CNAV

*Profondément touchée par la crise économique, la précarité de l'emploi ou du logement... la jeunesse active de notre pays semble ne pas considérer la retraite comme une priorité. Pourtant, lorsque nous évoquons celle-ci, on relève un fort niveau d'inquiétude trouvant son fondement dans une crainte de ne pas pouvoir toucher une retraite suffisante et plus largement, d'une angoisse d'un avenir incertain.*

*Pourtant, notre système n'est pas en faillite, c'est le propre d'un régime par répartition. Mais il doit s'adapter à un papy boom, certes temporaire, mais conjugué avec une crise économique structurelle .*

*Pour passer ce cap , il faut prendre des mesures justement équilibrées entre tous les acteurs, Salariés, retraités, entreprises et nos jeunes actifs ont toute leur place dans ce débat qui les concerne en premier lieu..*

*La solidarité semble être le socle unanime de notre système des retraites. Mais n'est-il pas voué à être modifié et complété ? Les jeunes actifs jugent indispensable de devoir épargner pour leur retraite... Mais sous quelle forme ? Quelle est la meilleure solution ?*

*Nous essayons d'aborder la problématique épineuse de notre système de retraite de façon très pragmatique, sans tabou et sans dogme.*

*Au SNB/CFE-CGC, nous avons conscience de l'intérêt particulier d'inviter les jeunes actifs à débattre sur notre système de retraite. Ce dernier étant une problématique qui concerne l'ensemble des générations. Nous avons besoin de vous, de votre soutien et de votre participation dans ce débat.*

*Alors, prenez place !*



# INFORMER PROPOSER NEGOCIER

**pour le compte de tous  
et au bénéfice de chacun,  
est notre défi permanent!**

*Pour faire face aux grands changements inévitables de demain et aux décisions qui seront prises par nos dirigeants, vous pouvez vous appuyer sur le SNB CFE-CGC. Une Organisation Professionnelle, Apolitique, Libre et Indépendante, qui s'impose comme LE "spécialiste" du secteur bancaire.*

Contactez votre représentant :



**SYNDICAT NATIONAL DE  
LA BANQUE ET DU CRÉDIT**

Votre Coordinateur Syndical  
Régional SNB et ses coordonnées  
sur :  
<https://www.snbcl.net/en-region>